



SOCAN

Society of Composers, Authors and
Music Publishers of Canada

Société canadienne des auteurs,
compositeurs et éditeurs de musique

Questions sur la SCPCP – Formulaires de directive de paiement pour les redevances de 2003 et des années suivantes

Catalogue actuel de la SOCAN – Toutes les directives

Incluant toutes les œuvres soumises avant la date à laquelle le(s) formulaire(s) de directive de paiement sont renvoyés à la SOCAN.

1. Q. Est-ce que la/les directives ne couvrent que les œuvres que j'ai déclarées jusqu'à maintenant à la SOCAN ou les nouvelles œuvres aussi ?
 - R. Nous vous demandons de nous indiquer dans votre directive comment payer les redevances sur la copie privée, le cas échéant, pour chaque œuvre de votre catalogue actuel enregistré à la SOCAN. Vous devez aussi nous indiquer ce que vous souhaitez faire pour toutes les nouvelles œuvres. Ces renseignements seront conservés à la SOCAN et s'appliqueront à toutes les nouvelles œuvres déclarées, sauf pour les exclusions mentionnées individuellement par écrit à la SOCAN.

2. Q. Comment puis-je vous aviser des exclusions à l'option I sélectionnée pour chaque directive de paiement ?
 - R. Le meilleur choix dans ce cas est de remplir et de soumettre vos directives en ligne ou de télécharger votre catalogue et de suivre les instructions ci-dessous. Si vous n'avez pas d'accès en ligne, envoyez-nous un courriel à membres@socan.ca ou composez sans frais le 1-866-317-6226 afin d'obtenir un numéro d'identification temporaire. Si vous souhaitez obtenir un exemplaire de votre catalogue sur papier, contactez les Services au membres au numéro de téléphone indiqué ci-dessus.
Pour les auteurs :
Si vous souhaitez envoyer des formulaires sur papier, vous pouvez indiquer les exclusions sur votre catalogue imprimé, en spécifiant la répartition des parts sur la copie privée de chaque œuvre. Vous pouvez également remplir le formulaire d'exclusions inclus dans votre trousse, en fournissant les renseignements suivants :
 - le titre de l'œuvre ;
 - le numéro de l'œuvre à la SOCAN ; et
 - les parts autorisées pour le ou l'auteur et les éditeur(s).
Pour les éditeurs :
Si vous souhaitez envoyer des formulaires sur papier, vous pouvez indiquer les exclusions sur le catalogue imprimé, en spécifiant la répartition des parts sur la copie privée de chaque œuvre. Vous pouvez également envoyer votre propre liste d'exclusions, en fournissant les renseignements suivants :



- le titre de l'œuvre ;
- le numéro de l'œuvre à la SOCAN ;
- le nom du/des auteur(s) ;
- le nom du/des administrateurs/sous-éditeurs, le cas échéant ; et
- les parts autorisées pour les auteurs, éditeurs originaux et administrateurs/sous-éditeurs.

3. Q. Dois-je remplir plusieurs formulaires de directive de paiement ou est-ce qu'un seul suffit ?

R. **Pour les auteurs :**

Vous devez remplir un formulaire de directive de paiement distinct pour chaque maison d'édition qui vous représente.

Pour les éditeurs :

Vous devez remplir un formulaire de directive de paiement distinct pour chaque option que vous choisissez et joindre la liste des auteurs et des œuvres auxquels cette option s'applique. Vous *n'avez pas* à envoyer un formulaire de directive de paiement distinct pour chaque catalogue que vous représentez.

4. Q. Comment dois-je indiquer les pourcentages que les auteurs et les éditeurs sont autorisés à percevoir pour les exclusions figurant sur le tableau ou sur la version imprimée de mon catalogue ?

R. Indiquez la part sur la copie privée que vous êtes autorisé à percevoir de la même façon que pour les droits d'exécution, lorsque vous remplissez un formulaire ordinaire de déclaration d'œuvre de la SOCAN.

5. Q. Comment appelle-t-on le droit sur la copie privée dans les contrats d'édition ?

R. Si vous avez de la difficulté à interpréter un contrat, demandez conseil à un avocat indépendant.

6. Q. J'ai un catalogue de centaines d'œuvres. Dois-je énumérer toutes mes œuvres dans ce formulaire de directive ?

R. **Pour les auteurs :**

Non. La SOCAN n'exige pas que vous soumettiez la liste des œuvres auxquelles l'option choisie s'applique. Vous ne devez indiquer que le nom de l'éditeur, l'option qui s'applique aux œuvres qui lui sont confiées et toute exclusion qui n'entre pas dans la directive fournie.



Pour les éditeurs :

Oui. Vous devez soumettre une liste distincte des œuvres auxquelles chaque option s'applique, ainsi qu'une liste distincte des exclusions qui n'entrent pas dans les options indiquées. Si vous êtes l'éditeur original, nous accepterons la liste des auteurs (voir question n° 31).

7. Q. Que se passera-t-il si je ne vous retourne pas mon formulaire de directive d'ici le 15 mars 2005 ?
- R. Si vous n'êtes en pas mesure de nous le retourner d'ici le 15 mars 2005, nous serons dans l'impossibilité de déposer à temps une demande auprès de la SCPCP pour le premier paiement de vos droits sur la copie privée de 2003, prévu en août 2005. Toutefois, si vous nous l'envoyez à une date ultérieure, nous pourrons enregistrer votre demande à ce moment-là. Sachez cependant que dans l'éventualité où un tiers réclamerait vos parts avant que la SOCAN ne reçoive votre formulaire de directive, nous serions dans l'incapacité d'effectuer un ajustement.
8. Q. Comment les nouveaux membres peuvent-ils aviser la SOCAN en ce qui a trait à leurs droits sur la copie privée ?
- R. À compter du 28 février 2005, la trousse de tous les nouveaux membres de la SOCAN comprendra des formulaires de directive de paiement. Pour les auteurs et les éditeurs qui deviennent membres entre le 24 janvier et le 28 février 2005, la SOCAN leur enverra séparément des formulaires afin qu'ils puissent nous faire part de leurs directives au sujet de la copie privée.
9. Q. Qu'arrive-t-il en cas de demandes conflictuelles ? Allez-vous m'avertir ?
- R. Si la SOCAN a connaissance d'un conflit avant de soumettre une demande à la SCPCP, nous vous contacterons. Il incombera alors aux parties en litige de s'entendre mutuellement. Jusqu'à cette entente, nous suspendrons le paiement des parts contestées.

La SOCAN travaille actuellement avec d'autres organisations de gestion collective afin d'établir un processus répondant aux situations où nous serions avertis d'un conflit concernant toute demande soumise par une autre organisation de gestion des droits sur la copie privée.

Remarque : Il est important que vous soumettiez votre/vos directive(s) de paiement dans les délais prescrits afin que la SOCAN puisse déposer une



demande en votre nom. La SOCAN sera dans l'impossibilité d'effectuer toute correction pour paiement inexact une fois la demande soumise à la SCPCP.

10. Q. Qu'arrive-t-il si je signe mon formulaire de directive de paiement en retard et que mes parts sont versées entre-temps à un autre participant ?

R. Dès que la SOCAN sera informée d'un conflit, nous suspendrons le paiement jusqu'au règlement du litige entre les parties intéressées. Nous ne pouvons effectuer d'ajustement pour une somme déjà versée, mais une fois la question résolue, toutes les sommes ultérieures seront versées tel que convenu entre les parties.

11. Q. Quand la SOCAN effectuera-t-elle une répartition pour les redevances sur la copie privée de 2003 et qui tiendra compte de ces nouveaux renseignements sur le partage des parts?

R. Dans la mesure où la SOCAN reçoit les sommes en jeux et les renseignements pertinents de ses membres quant au partage des parts, le premier paiement devrait avoir lieu lors de la répartition du 15 août 2005.

12. Q. Que représentent les 16 millions de dollars à répartir sur la copie privée ?

R. Cette somme est mise à notre disposition par la SCPCP pour les mises en ondes et les ventes de 2003. Les frais de la SCPCP ont déjà été déduits de cette somme. Une fois que seront déposées toutes les demandes des organisations de gestion des droits sur la copie privée, nous saurons quelle part de cette somme sera acheminée à la SOCAN pour être répartie entre ses membres. Avant la répartition, la SOCAN déduira de cette somme les frais que nécessite cette répartition.

Catalogue actuel de la SOCAN – Directives des auteurs uniquement

Incluant toutes les œuvres soumises avant la date à laquelle les formulaires de directive de paiement sont renvoyés à la SOCAN.

13. Q. Mon coauteur a reçu un formulaire de directive de paiement à remplir. Pourquoi n'en ai-je pas reçu un ?

R. La SOCAN a contacté tous les auteurs qui lui ont confié leurs droits sur la copie privée. Elle les a informés des changements apportés à la répartition des redevances sur la copie privée de la SCPCP lorsque leurs œuvres ne sont pas publiées, sont publiées par eux-mêmes ou sont publiées par un tiers (un éditeur).



Vous n'avez pas reçu de formulaire si vous n'avez pas confié vos droits sur la copie privée à la SOCAN (droit de rémunération sur la copie privée).

14. Q. J'ai reçu des formulaires de directive de paiement pour moi, en tant qu'auteur, et pour ma propre maison d'édition. Dois-je remplir les deux formulaires de directive ?
- R. Si vous êtes le seul auteur à avoir confié des œuvres à votre maison d'édition, vous n'avez qu'à remplir le formulaire de directive de l'auteur. Si votre maison d'édition publie des œuvres d'autres auteurs, vous devez remplir un formulaire de directive de l'éditeur.
15. Q. Mon éditeur s'occupe de toutes les questions administratives pour mon catalogue. Peut-il remplir le formulaire de directive de paiement en mon nom ?
- R. Non. Votre administrateur ne peut remplir le ou les formulaires de directive en votre nom. Ceux-ci doivent être signés par vous.
16. Q. Mon gérant peut-il remplir un formulaire de directive de paiement en mon nom ?
- R. Nous n'accepterons un formulaire de directive de paiement de votre gérant que si nos dossiers indiquent qu'il dispose d'une procuration de votre part. Autrement, toute directive doit être signée par vous.
17. Q. Je ne suis pas publié mais mes coauteurs le sont. Est-ce que la SOCAN s'occupera de cette situation ou dois-je lui envoyer un formulaire de directive ?
- R. Pour toute œuvre dans laquelle votre part n'est pas publiée, si la SOCAN administre vos droits sur la copie privée, vous n'avez aucune démarche à entreprendre. La SOCAN déposera une demande en votre nom. Pour que nous puissions déposer une demande pour le compte de vos coauteurs publiés, nous leur demanderons de remplir des formulaires de directive de paiement, à condition qu'ils aient confié leurs droits sur la copie privée à la SOCAN.
18. Q. Si mon éditeur s'apprête à réclamer 100 % des parts qu'il détient, dois-je vous envoyer un formulaire de directive de paiement ?
- R. Pour nous assurer que nos dossiers sont complets, nous apprécierons que vous nous indiquiez pour quelles œuvres publiées vous ne réclamez pas de redevances sur la copie privée en remplissant un formulaire de directive de paiement.



19. Q. Je suis représenté par l'ASCAP et la BMI aux États-Unis et je reçois des relevés séparés. Dois-je vous envoyer des formulaires de directive de paiement distincts ?
- R. Si vous êtes représenté par l'ASCAP et la BMI aux États-Unis et que vous recevez des relevés séparés pour chaque compte, vous devez remplir un ou des formulaires de directive de paiement pour chaque catalogue.
20. Q. Je suis co-publié par deux maisons d'édition. Comment dois-je remplir le formulaire ?
- R. À l'endroit où le formulaire vous demande le nom de la maison d'édition, vous pouvez indiquer le nom des deux éditeurs et sélectionner l'option qui s'applique.
21. Q. Je n'ai aucun moyen de communiquer avec mon éditeur (par ex., je n'ai pas ses coordonnées ou il n'est plus en affaires). Que dois-je faire ?
- R. Si vous avez déjà confié vos droits sur la copie privée à votre éditeur, il vous est impossible de faire une demande auprès de la SOCAN. Si vous ne savez pas exactement qui détient ces droits sur la copie privée, consultez votre contrat d'édition. En l'absence de contrat, demandez conseil à un avocat indépendant.
22. Q. Que dois-je faire si je désapprouve mon contrat d'édition ?
- R. Tout litige concernant les demandes doit être réglé entre l'auteur et l'éditeur. S'il y a conflit sur une œuvre, vous pouvez en aviser la SOCAN par écrit. Nous suspendrons le versement des redevances ultérieures jusqu'au règlement du litige entre les parties intéressées. Si une action en justice est déjà en cours, le versement des redevances sera suspendu.
23. Q. Si mes coauteurs et leur éditeur ne s'entendent pas sur la répartition de leurs parts de la copie privée, vais-je être payé quand même ?
- R. Oui, leurs parts seront en litige mais les parts restantes de l'œuvre seront versées dans la mesure où elles sont réclamées.
24. Q. Vais-je être payé quand même si mon coauteur ne fait pas de demande pour les œuvres que j'ai soumises ?
- R. Oui. La SOCAN déposera une demande en votre nom pour les parts que vous possédez.



25. Q. Vais-je être payé quand même si mon éditeur ne fait pas de demande pour les œuvres que j'ai soumises ?

R. Oui. La SOCAN déposera une demande en votre nom pour les parts que vous possédez.

Catalogue actuel de la SOCAN – Directives des éditeurs uniquement

Incluant toutes les œuvres soumises avant la date à laquelle les formulaires de directive de paiement sont renvoyés à la SOCAN.

26. Q. Y a-t-il une manière particulière de présenter la liste des auteurs et des œuvres accompagnant mes formulaires de directive de paiement ?

R. Non. Nous n'exigeons pas de format particulier. Vous pouvez envoyer un exemplaire de vos listes de catalogue en indiquant clairement quelle option s'applique à quelles œuvres et quels auteurs vous représentez, ou vous pouvez fournir votre propre liste avec les renseignements pertinents.

27. Q. Dois-je inclure une liste des œuvres ou simplement la liste des auteurs que je représente ?

R. Si vous êtes l'éditeur original, vous pouvez simplement énumérer vos auteurs et indiquer que toutes les œuvres sont comprises dans cette directive. Si vous êtes un administrateur ou sous-éditeur canadien, vous devrez soumettre une liste des œuvres en indiquant les auteurs ou éditeurs originaux que vous représentez.

28. Q. Si je représente un autre éditeur, est-ce que la SOCAN exige l'autorisation de l'éditeur original pour me permettre de réclamer les redevances sur la copie privée pour son compte ?

R. Vous ne devez obtenir l'autorisation de l'éditeur original que si vous êtes le sous-éditeur canadien d'œuvres étrangères.

Déclaration des œuvres à venir

Incluant toutes les œuvres soumises après la date à laquelle le(s) formulaire(s) de directive de paiement sont renvoyés à la SOCAN.

29. Q. Comment vais-je déclarer mes parts sur la copie privée pour les nouvelles œuvres ?

R. Sur les formulaires de directive de paiement, nous vous demandons de choisir l'option que la SOCAN appliquera à toutes les œuvres ultérieures. Ce



renseignement sera conservé dans nos dossiers et servira lors du traitement de toute nouvelle œuvre déclarée. Nous vous demandons d'aviser la SOCAN par écrit de toute exclusion à cette directive.

30. Q. Comment dois-je indiquer une exclusion qui restera en vigueur par la suite ?
- R. Vous devez indiquer toute exclusion par écrit à la SOCAN, et ce, une à une.
31. Q. Comment dois-je aviser la SOCAN si :
- a) en tant qu'auteur, je suis représenté par un nouvel éditeur ; ou
 - b) en tant qu'éditeur, je représente un nouvel auteur ;
 - c) en tant qu'administrateur ou sous-éditeur, je représente un nouvel éditeur original ?
- R. Dans toutes ces situations, vous devez contacter la SOCAN. Vous devrez remplir un autre formulaire de directive de paiement pour ces œuvres.
32. Q. Qu'arrive-t-il si je ne choisis aucune option pour les futures œuvres déclarées ?
- R. Si vous ne choisissez pas d'option pour les futures œuvres déclarées, la SOCAN ne sera pas en mesure de déposer une demande auprès de la SCPCP pour ces œuvres.
33. Q. Qu'arrive-t-il si aucune des options A, B ou C ne s'applique aux nouvelles œuvres déclarées ?
- R. **Pour les auteurs :**
Si vous choisissez l'option des exclusions sur votre formulaire et vous indiquez la répartition adéquate des parts, la SOCAN appliquera cette règle à toutes les œuvres déclarées par la suite.
- Pour les éditeurs :**
Vous devez aviser la SOCAN par écrit de toute entente pour lesquelles aucune des options A, B ou C ne s'applique, préciser le nom du ou des auteurs et la répartition des parts.

Envoi par Internet de formulaire(s) de directive de paiement

34. Q. Je suis représenté par l'ASCAP et la BMI aux États-Unis et je reçois des relevés séparés. Dois-je remplir des formulaires de directive de paiement distincts ?
- R. Si vous êtes représenté par l'ASCAP et la BMI aux États-Unis mais que vous possédez un seul compte auprès de la SOCAN, vous devez remplir des



formulaires de directive de paiement uniquement pour ce compte. Si vous avez deux comptes à la SOCAN, vous devrez activer les deux catalogues et remplir des formulaires de directive de paiement distincts pour chacun.

35. Q. Au moment d'envoyer mon formulaire de directive de paiement par Internet, apparaît une liste d'éditeurs avec lesquels je n'ai pas signé de contrat. À quoi sert-elle ?
- R. La liste d'éditeurs que vous voyez correspond à tous les éditeurs qui apparaissent pour une œuvre à laquelle vous avez participé. Ne sélectionnez que les éditeurs avec lesquels vous avez (ou avez eu) des contrats. Une fois votre éditeur sélectionné, vous verrez la liste des œuvres que vous devez inclure ou exclure de la directive choisie.
36. Q. Dois-je conserver dans mes dossiers mon numéro de confirmation de directive de paiement ?
- R. Il n'est pas nécessaire de conserver cette information. Ce numéro vous est fourni uniquement lors de l'enregistrement pour vérifier que le formulaire de directive que vous avez rempli a été accepté par le site Web de la SOCAN.